

PARLEMENT

DE LA

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2017-2018

29 MAI 2018

PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 7 NOVEMBRE 2013 DÉFINISSANT LE
PAYSAGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET L'ORGANISATION
ACADÉMIQUE DES ÉTUDES ET VISANT À LA TRANSPARENCE DES
ÉTABLISSEMENTS NON RECONNUS

DÉPOSÉE PAR **MM. FRANÇOIS DESQUESNES, FABIAN CULOT ET PATRICK
PRÉVOT, MMES VÉRONIQUE SALVI, FRANÇOISE BERTIEAUX ET JOËLLE
KAPOMPOLE.**

RÉSUMÉ

La présente proposition de décret vise à renforcer la transparence et l'information à l'égard des étudiants qui s'inscrivent dans des établissements d'enseignement dispensant des formations de niveau supérieur et délivrant des diplômes non reconnus par la Communauté française. La proposition de décret prévoit des sanctions administratives attachées à l'utilisation non autorisée des dénominations protégées par l'article 14 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études. Elle établit un cadastre des établissements reconnus et contraint les établissements non reconnus à notifier au Gouvernement leur activité en Communauté française. Elle prévoit des mentions informant de l'absence de reconnaissance par la Communauté française des diplômes délivrés et des sanctions administratives en cas de manquement à ces obligations.

TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	5
PROPOSITION DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 7 NOVEMBRE 2013 DÉFINISSANT LE PAYSAGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET L'ORGANISATION ACADEMIQUE DES ÉTUDES ET VISANT À LA TRANSPARENCE DES ÉTABLISSEMENTS NON RECONNUS	7

DÉVELOPPEMENTS

La liberté d'enseignement est consacrée par l'article 24 de la Constitution. Elle implique la liberté de fréquenter, créer et diriger des établissements d'enseignement distincts de ceux organisés par les pouvoirs publics. Cela signifie donc que chacun peut créer un établissement dispensant des activités d'enseignement sans devoir obtenir d'autorisation préalable.

Les établissements d'enseignement reconnus comprennent : les établissements de la Communauté française qui sont organisés par celle-ci ; les établissements officiels subventionnés qui sont organisés par les provinces, les communes ou la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale ; et les établissements libres subventionnés. Pour l'enseignement supérieur, ces établissements sont listés aux articles 10 à 13 du décret du 7 novembre 2013 définissant la paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, dit décret « paysage ». A côté de ces établissements, il existe des établissements non reconnus qui dispensent des formations d'enseignement supérieur. Ceux-ci ne peuvent toutefois pas délivrer des titres protégés par la loi du 11 septembre 1933 sur la protection des titres d'enseignement supérieur ni porter une dénomination protégée par l'article 14 du décret « paysage ».

Le panel de l'offre d'enseignement supérieur non reconnu est par ailleurs très large, et la qualité des formations données très variable. En effet, si certaines formations répondent à une réelle demande⁽¹⁾ et viennent utilement compléter l'offre d'enseignement reconnu par la Communauté française, d'autres ne constituent que des formations « de façade », exigeant parfois des droits d'inscription élevés.

En collaboration avec les Communautés, le Service Public Fédéral Economie a entamé un recensement des établissements privés d'enseignement supérieur qui proposent des activités pouvant être considérées comme des pratiques commerciales trompeuses. Délivrance de faux diplômes, utilisation d'appellations protégées par l'article 14 du décret « paysage », ou encore dispense de cursus non reconnus par la Communauté française sans en informer les étudiants préalablement à leur inscription, sont parmi les motifs invoqués pour figurer sur cette liste. En février 2018, le SPF Economie recensait 81 cas de ce type, dont 52 situés à Bruxelles et 11 en Wallonie.

Nombre d'étudiants, souvent étrangers, se font gruger en suivant des formations pour les-

quelles ils paient des droits d'inscription élevés, pensant fréquenter un établissement qui délivre des diplômes reconnus par les pouvoirs publics belges et valorisables comme tels sur le marché de l'emploi. La Fédération des Etudiants Franco-phones a d'ailleurs étudié cette problématique de manière approfondie, ce qui a mis en lumière ce dossier. Relevons enfin qu'un titre d'enseignement non reconnu ne peut être pris en considération pour accéder à un emploi dans la fonction publique, ou pour accéder à une profession réglementée. En conséquence, l'objectif de la présente proposition de décret est double :

1° Le renforcement de la protection des appellations visées à l'article 14 du décret « Paysage » par l'ajout de sanctions administratives en cas d'infraction ;

2° La mise à disposition d'une information claire et transparente à destination des étudiants.

Il est essentiel de veiller à une information correcte des étudiants ou futurs étudiants désireux d'entreprendre des études au sein d'un établissement d'enseignement non reconnu. Il convient ainsi d'éviter qu'à l'avenir des étudiants ne constatent encore, arrivés au terme de leurs études, que le diplôme qui leur est délivré n'est pas reconnu par la Communauté française et n'est donc pas valorisable comme tel. A cette fin, la présente proposition de décret instaure une obligation pour les établissements non reconnus de faire figurer la mention « Etablissement et diplômes non reconnus par la Communauté française » sur leurs supports de communication.

La présente proposition de décret prévoit également d'améliorer la visibilité du cadastre des divers établissements d'enseignement supérieur reconnus, par sa publication sur tous les sites internet pertinents, avec une explication claire des conséquences pour l'étudiant de cette reconnaissance par la Communauté française.

Il semble tout aussi indispensable de lister tous les établissements d'enseignement supérieur non reconnus par la Communauté française.

Afin de faciliter la réalisation de ce deuxième cadastre, non public, la présente proposition de décret instaure, à charge des établissements d'enseignement supérieurs non reconnus actifs en Communauté française, une obligation de notifier son activité auprès de celle-ci. En effet, si la liberté d'enseignement est un droit fondamental, elle ne s'oppose pas à ce qu'il soit demandé aux établissements privés d'enseignement dispensant des for-

(1) Exemples : formations trop onéreuses à organiser par les pouvoirs publics, très innovantes au niveau pédagogique ou répondant à des demandes précises des secteurs socio-économiques.

mations de niveau supérieur de se signaler auprès de la Communauté française, dès lors que cette notification ne porte nullement atteinte à la liberté d'organiser une offre d'enseignement distincte que celle organisée ou subventionnée par la Communauté française. Une telle notification permettra d'aider les autorités communautaires à renforcer la lutte contre les établissements dont les activités sont frauduleuses.

Cette proposition de décret prévoit enfin que les établissements non reconnus, toujours dans l'objectif d'une meilleure information des étudiants, leur fasse signer, au moment de leur inscription, un document qui les informe de la non reconnaissance par la Communauté française des diplômes délivrés.

A défaut du respect de ces obligations, ces établissements concernés encourent le remboursement à l'étudiant des droits d'inscription et autres frais assimilés ainsi que des sanctions administratives et la cessation de leurs activités ou communications par l'intervention du pouvoir judiciaire.

Les auteurs de la présente proposition de décret se basent sur les propositions de décret 523 (2016-2017) et 535 (2017-2018) ainsi que sur les avis 62.325/2 et 62.324/2/VR du Conseil d'Etat.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

Cet article vise à réserver l'utilisation des dénominations « Université », « Haute Ecole », « Ecole supérieure des Arts », « Etablissement d'enseignement supérieur » et « Faculté » aux établissements d'enseignement supérieur reconnus tels que visés aux articles 10 à 13 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études. L'utilisation de ces dénominations par tout autre établissement, institution, organisme ou association qui exerce des activités similaires aux missions des établissements d'enseignement supérieur en Communauté française est proscrite et sanctionnée d'une amende administrative de 500 à 5.000 euros prévue à l'article 7 du présent décret. Les missions susmentionnées sont définies à l'article 2 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Les organisations qui n'exercent pas des activités similaires aux missions des établissements d'enseignement supérieur, telles que notamment l'« Université de Paix » ou l'« Université des Aînés » ne sont ainsi pas visées par le présent article.

Art. 2

Cet article définit un établissement d'enseignement non reconnu comme tout établissement d'enseignement, institution, organisme ou association qui, sans être mentionné aux articles 10 à 13, dispense des formations de niveau supérieur organisées soit en région de langue française, soit en région bilingue de Bruxelles-Capitale pour autant que l'établissement dispense des activités exclusivement ou significativement en français.

Cette définition s'inscrit dans les strictes compétences communautaires fixées par l'article 127 §2 de la Constitution. Comme le souligne le Conseil d'Etat dans son avis 62.325/2, un accord de coopération entre les Communauté française, flamande et l'autorité fédérale apparaît nécessaire pour les établissements organisés en français et en néerlandais.

Ne sont en outre pas concernés par le présent décret les établissements qui dispensent des formations ni en totalité ni en partie significative en français. Pour viser les nombreuses institutions enseignant exclusivement ou essentiellement en langue anglaise, un accord de coopération serait également nécessaire.

Art. 3

Cet article a pour objet l'établissement, par le Gouvernement de la Communauté française, d'un cadastre des établissements d'enseignement supérieur reconnus par la Communauté française. Ce cadastre liste tous les établissements en les regroupant par type – Universités, Hautes Ecoles, Ecoles supérieures des Arts, Etablissements d'enseignement supérieur de promotion sociale.

L'alinéa 2 de la disposition précise par ailleurs les modalités selon lesquelles ce cadastre est publié sur les sites Internet pertinents dont la liste est établie par le Gouvernement de la Communauté française.

Toute publication de ce cadastre doit être accompagnée d'une explication claire et pédagogique quant aux conséquences liées à la reconnaissance ou non d'un établissement par la Communauté française (reconnaissance du diplôme délivré, accès aux emplois publics, accès aux professions réglementées, etc.).

Par ailleurs, un cadastre des établissements non reconnus par la Communauté française mais proposant des formations de niveau supérieur est également établi par le Gouvernement. Celui-ci se base sur les attestations de notification reçus par le Gouvernement. Celui-ci n'est pas publié.

Art. 4

Cette disposition instaure une obligation de notification auprès de la Communauté française des établissements non reconnus dispensant des formations de niveau supérieur.

Le Gouvernement arrête la forme et le contenu de cette notification. Celle-ci pourrait notamment contenir les informations suivantes : nom de l'établissement, forme juridique, formations dispensées, titres délivrés, adresses des sites où les formations sont données, langues pratiquées, copie des publicités diffusées pour assurer la promotion de l'établissement, etc.

Art. 5

Cet article contraint les établissements d'enseignement non reconnus au respect d'une obligation d'information claire et transparente quant à l'absence de reconnaissance par la Communauté française des diplômes qu'ils délivrent. Une mention « Etablissement et diplômes non reconnus par la Communauté française de Belgique » doit figurer sur tout support écrit ou oral assurant la promotion de l'établissement ou donnant des informations quant aux formations dispensées, notam-

ment la page d'accueil du site Internet de l'établissement.

Par ailleurs, lors de l'inscription, avant la première échéance de versement des droits d'inscription, l'établissement d'enseignement non reconnu est tenu de faire signer à chaque étudiant un document qui contient de façon bien visible la mention suivante « Etablissement et diplôme non reconnus par la Communauté française de Belgique ». Néanmoins, le cas échéant, la mention peut être complétée par une référence explicite à la législation étrangère sur base de laquelle le diplôme est délivré. Une copie de ce document signé est remise à l'étudiant contre récépissé.

Art. 6

Cet article ouvre le droit aux étudiants qui n'auraient pas été correctement informés du caractère non officiel ou relevant d'un Etat étranger du diplôme visé, d'obtenir le remboursement de tous leurs droits d'inscription et autres frais administratifs ou assimilés, qui auraient été payés par l'étudiant à l'établissement depuis le paiement de cette inscription. L'article précise la procédure et les délais de rigueur devant être respectés afin d'éviter tout abus.

Art. 7

Des sanctions administratives sont prévues en cas de non-respect par les établissements d'enseignement non reconnus des différentes obligations prévues par le présent décret. Des sanctions administratives sont également prévues pour les établissements qui utiliseraient les dénominations visées à l'article 14.

La survenance de nouveaux faits similaires dans les 12 mois suivant une amende administrative infligée pour les mêmes motifs a pour effet de doubler les plafonds desdites amendes administratives.

Art. 8

La présente disposition a pour but de garantir l'application effective des dispositions instaurées par la présente proposition. Elle contribue également à l'instauration d'un système de contrôle proportionné en garantissant le principe constitutionnel de la liberté de l'enseignement, dès lors qu'elle charge le pouvoir judiciaire, en la personne du Président du tribunal de première instance, d'ordonner la cessation des actions ou des communications qui seraient organisées en infraction aux dispositions du présent décret.

Afin de garantir qu'une décision puisse être rendue de manière rapide (la protection des droits des étudiants étant incompatible avec des délais trop longs), mais après un débat contradictoire, il est prévu que le Président du tribunal de première instance puisse être saisi selon la procédure

du « comme en référé ».

Art. 9

Cet article vise à compléter la définition de « grade académique » par une référence à la loi du 11 septembre 1933 sur la protection des titres d'enseignement supérieur.

Art. 10

Cette article fixe l'entrée en vigueur du décret au 1er janvier 2019.

PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 7 NOVEMBRE 2013 DÉFINISSANT LE PAYSAGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET L'ORGANISATION ACADÉMIQUE DES ÉTUDES ET VISANT À LA TRANSPARENCE DES ÉTABLISSEMENTS NON RECONNUS

Article premier

Dans le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, l'article 14 est remplacé par ce qui suit :

« Article 14. *Aucun établissement, institution, organisme ou association ne peut utiliser ces dénominations francophones d'Université, Haute Ecole ou Ecole supérieure des Arts, Etablissement d'enseignement supérieur, Faculté s'il y exerce des activités similaires aux missions des établissements d'enseignement supérieur en Communauté française, sauf s'il est officiellement reconnu comme tel en vertu d'une autre législation belge ou étrangère. Dans ce cas, il doit mentionner explicitement cette législation dans toutes ses communications.*

Art. 2

Dans le même décret, un article 14/1 est inséré au chapitre III du titre 1er et est rédigé comme suit :

« Article 14/1. *Par établissement d'enseignement non reconnu, il y a lieu d'entendre tout établissement d'enseignement, institution, organisme ou association qui, sans être mentionné aux articles 10 à 13, dispense des formations de niveau supérieur organisées soit en région de langue française, soit en région bilingue de Bruxelles-Capitale pour autant que l'établissement dispense des activités exclusivement ou significativement en français.* »

Art. 3

Dans le même décret, un article 14/2 est inséré au chapitre III du titre 1er et est rédigé comme suit :

« Article 14/2. *Le Gouvernement établit et actualise annuellement un cadastre reprenant les établissements d'enseignement supérieur reconnus par la Communauté française, ainsi qu'un cadastre des établissements d'enseignement non reconnus tels que visés à l'article 14/1.*

Le cadastre reprenant les établissements d'enseignement supérieur reconnus par la Communauté française est public. Il fait notamment l'objet d'une publication actualisée sur les sites Internet dont la liste est établie par le Gouvernement de la Communauté française. Toute publication du cadastre est accompagnée d'une explication claire

et pédagogique quant aux conséquences liées à la reconnaissance ou à la non reconnaissance d'un établissement d'enseignement.

Art. 4

Dans le même décret, un article 14/3 est inséré au chapitre III du titre 1er et est rédigé comme suit :

« Article 14/3. §1er. *Tout établissement visé à l'article 14/1 est tenu de notifier au Gouvernement son activité pour le 15 septembre.*

Le Gouvernement arrête la forme et le contenu de la notification visée à l'alinéa 1er.

§2. *En cas d'incomplétude de la notification visée au §1er, alinéa 1er, le Gouvernement sollicite de l'établissement qu'il complète les informations manquantes dans le mois de sa demande.*

Dès réception de l'ensemble des éléments visés à au paragraphe 1er, le Gouvernement adresse à l'établissement une attestation de notification datée.

Le Gouvernement arrête la forme et le contenu de l'attestation de notification visée à l'alinéa précédent. »

Art. 5

Dans le même décret, un article 14/4 est inséré au chapitre III du titre 1er et est rédigé comme suit :

« Article 14/4. §1er. *La page d'accueil du site Internet de l'établissement d'enseignement non reconnu, tout support contenant des informations quant aux formations dispensées et aux titres délivrés, toute promotion écrite ayant pour objet de faire connaître l'établissement, les formations qu'il dispense et les titres qu'il délivre, ou tout autre promotion quel qu'en soit le média, doit comporter la mention suivante : « Etablissement et diplômes non reconnus par la Communauté française de Belgique ». Le cas échéant, la mention peut être complétée par une référence explicite à la législation étrangère sur base de laquelle les diplômes sont délivrés.*

La mention visée à l'alinéa précédent, lorsqu'elle est écrite sur un support quel qu'il soit, figure en caractères gras et dans un cadre distinct du texte, au recto de la première page.

§2. Lors de l'inscription, avant la première échéance de versement par l'étudiant visant à cette inscription, l'établissement d'enseignement non reconnu est tenu de faire signer à chaque étudiant un document qui contient de façon bien visible la mention suivante « Etablissement et diplôme non reconnus par la Communauté française de Belgique ». Le cas échéant, la mention peut être complétée par une référence explicite à la législation étrangère sur base de laquelle le diplôme est délivré. Une copie de ce document signé est remise à l'étudiant contre récépissé. »

Art. 6

Dans le même décret, un article 14/5 est inséré au chapitre III du titre 1er et est rédigé comme suit :

« Article 14/5. En cas de non-respect des obligations inscrites à l'article 14/4, §2, l'établissement d'enseignement non reconnu est tenu de rembourser, dans les 30 jours de la réception d'une demande introduite par un étudiant, tous les droits d'inscription et autres frais similaires perçus depuis le premier versement de cette inscription. Cette demande doit faire explicitement référence à l'article 14/4, être signée par l'étudiant et envoyée par recommandé. »

Art. 7

Dans le même décret, un article 14/6 est inséré au chapitre III du titre 1er et est rédigé comme suit :

« Article 14/6. §1er. En cas d'utilisation des dénominations visées à l'article 14, le Gouvernement sanctionne l'établissement d'enseignement non reconnu d'une amende administrative de 500 à 5.000 euros.

§2. Le Gouvernement sanctionne d'une amende administrative de 500 à 5.000 euros, l'établissement d'enseignement non reconnu qui ne respecte pas les obligations visées aux articles 14/3, §1er et 14/4, §1er. En cas de récidive dans l'année, le plafond de l'amende est doublé.

§3. Sans préjudice de l'application de l'article 14/5, le Gouvernement sanctionne d'une amende administrative de 100 à 1.000 euros par élève inscrit, l'établissement d'enseignement non reconnu qui ne respecte pas l'une des obligations visées à l'article 14/4, §2. En cas de récidive dans l'année, le plafond de l'amende est doublé.

§4. Le Gouvernement fixe la procédure et les modalités relatives aux décisions visées aux paragraphes 1er, 2 et 3.

Art. 8

Dans le même décret, un article 14/7 est inséré au chapitre III du titre 1er et est rédigé comme suit :

« Art. 14/7. Le Président du Tribunal de première instance, saisi comme en référé, est compétent pour ordonner la cessation de toute utilisation d'une des appellations protégées visées à l'article 14, de toute communication ou de toute activité poursuivie par un établissement visé à l'article 14/1, en cas de non-respect de l'une des obligations visées à l'article 14/4. »

Art. 9

Dans le même décret, l'article 15, § 1er, 41°, est remplacé par ce que suit :

« 41° Grade académique : titre sanctionnant la réussite d'un cycle d'études correspondant à un niveau de certification reconnu par ce décret et protégé par la loi du 11 septembre 1933 sur la protection des titres d'enseignement supérieur ; ».

Art. 10

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2019.

FR. DESQUESNES

F. CULOT

P. PREVOT

V. SALVI

FR. BERTIEAUX

J. KAPOMPOLE